

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SUEZ RV SUD OUEST**

20 Avenue Gustave Eiffel  
33600 Pessac

Références : 23-714  
Code AIOT : 0005208348

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale liée à la traçabilité des déchets. Les suites de la précédente inspection du 24/11/2022 n'ont pas été abordées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV SUD OUEST
- 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005208348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Sud-Ouest est une filiale régionale de services de SUEZ Recyclage et Valorisation France. Cette filiale a pour activité le service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers (artisans, commerçants...) dans le domaine du recyclage et de la valorisation de déchets.

Le site de PESSAC accueille des déchets non dangereux non inertes (papiers/cartons, plastiques/bois et autres déchets non dangereux en mélange), des déchets inertes (gravats, briques, bétons, etc issus du BTP), et des déchets verts. Ces déchets proviennent d'une part des activités économiques locales (déchetterie professionnelle) et d'autre part des activités de collecte et de regroupement proposées par la société Suez RV Sud-Ouest.

Le site accueille également depuis fin 2019 des déchets dangereux de type amiante liée à des matériaux inertes et des effluents composés d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte (bennes mis à dispositions par la société Suez RV) et de regroupement et de professionnels du BTP issus de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 complété par l'arrêté du 30 septembre 2021.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-45	/	Sans objet
7	Valorisation de déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 3	/	Sans objet
8	Déchets interdits sur site	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.1.1.3	/	Sans objet
10	Information préalable et certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3	/	Sans objet
11	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43R.541-43-1	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43-1	/	Sans objet
6	Déchets dangereux entreposés	Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 3	/	Sans objet
9	Conditions d'admission des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.1	/	Sans objet
12	Déchets d'amiante liée	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.1.2.2.5	/	Sans objet
13	Entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.3	/	Sans objet
14	Gestion des DIB	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente inspection a permis de constater que l'ensemble des déchets dangereux gérés par l'exploitant (sans lien avec les éco-organismes) était géré via Trackdéchets.

Les opérations de tri des DIB sur site (séparation des fractions valorisables de celles qui ne le sont pas) semblent correctement effectuées sur le plateforme et la vérification des intrants à la déchetterie professionnelle n'a pas appelé de commentaires de l'inspection.

En revanche, quelques écarts ont été observés notamment :

- sur l'absence d'identification préalable établie pour certains déchets ;
- sur l'absence de contrôle à l'arrivée de certains déchets du fait que ces derniers n'ont pas de FIP ;
- sur l'absence d'organisation sur la gestion des déchets de produits chimiques pour s'assurer que ces derniers ne sont pas incompatibles entre eux.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p><b>Constats :</b> Pour les déchets dangereux, l'exploitant indique utiliser Trackdéchets depuis janvier 2022. L'exploitant a un outil Nessy pour la traçabilité des déchets et a installé des dispositifs pour permettre la ventilation de la donnée sous Trackdéchets.</p> <p>La gestion des déchets non dangereux est gérée par un logiciel interne CLEAR.</p> <p>L'exploitant a présenté les registres des déchets non dangereux pour les années 2021, 2022 et 2023 ; ces derniers répondent aux exigences réglementaires.</p> <p>Pour les déchets dangereux, l'exploitant tient un registre extrait directement de Trackdéchets.</p> <p>Par sondage, l'inspecteur a regardé les BSD sous Trackdéchets concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les déchets liés au dernier curage des 4 séparateurs à hydrocarbures 13 05 02* « boues de séparateurs » : évacuation le 14/09/2022 pour 9,34 t évacués ;</li> <li>-les déchets admis 11 01 06* « déchets chromiques liquides » produits par MONNAIE DE PARIS sis à Pessac : admis sur site le 23/06/2023 pour 1,05 t.</li> <li>-par sondage, les codes des déchets admis sur site sont compatibles avec les typologies de déchets listés dans l'AP : déchets liquides dangereux (huiles...), DEEE, peintures,...</li> </ul> <p>Par contre pour les DEEE pris en charge sur site via les éco-organismes dont Ecosystem / Ecologic, l'exploitant a indiqué qu'aucun BSD n'était généré sous Trackdéchets par ces derniers en qualité de producteur. Ces éco-organismes transmettent à l'exploitant des attestations de traitement des DEEE pris en charge.</p> <p>L'inspection constate que le suivi de certains déchets dangereux via Trackdéchets n'est pas réalisé (notamment DEEE dangereux).</p> <p><b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer sous 1 mois que l'ensemble des déchets dangereux (DEEE dangereux notamment...) pris en charge par des éco-organismes fasse l'objet d'un bordereau de suivi de déchet par l'application Trackdéchets.</p> <p>En complément, l'exploitant s'assure auprès des éco-organismes n'utilisant pas la plateforme Trackdéchets que les informations liées aux flux des déchets en question alimentent bien le Registre National des Déchets (RNDTS).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)**



<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> L'établissement est concerné par cette prescription notamment en application des points 1° et 3° de l'article supra. Le RNDTS est alimenté par les informations déversées directement depuis Trackdéchets mais visiblement les informations ne sont pas complètes du fait de l'absence d'émissions de BSD sous Trackdéchets par les éco-organismes prenant en charge des déchets dangereux : voir fiche de constat supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> Les informations de Trackdéchets sont déversées pour renseigner le RNDTS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.  II. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> Les dispositions de l'article 5.2.1.2.4 de l'AP de 2018 prévoit que l'exploitant puisse admettre des déchets 17 05 04 « terres non contenant pas de substances dangereuses » et 20 02 02 « terres et pierres ».L'exploitant n'est actuellement pas concerné par cette disposition du fait de l'absence de terres excavées (TEX) et de sédiments admis au sein de son établissement actuellement. En cas d'admission, il appartient à l'exploitant de se conformer aux dispositions supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :  1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;  2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.  IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :  1° Les ménages ;  2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :  a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m <sup>3</sup> ;  b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m <sup>3</sup> .  3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> A date, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions supra du fait qu'aucune excavation de terres et/ou de sédiments n'a eu lieu sur l'emprise foncière de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Déchets dangereux entreposés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2718 plateforme tri / transit : 49 tonnes avec : -maxi 35 t effluents (solvants, acides, peintures, déchets basiques, peintures, colles et résines, contenues de séparateurs à hydrocarbures) -max 40 t autres (DIS, amiante liée, EPI, DEEE)  Rubrique 2710 déchetterie professionnelle : 6,5 tonnes de déchets dangereux (0,5 t d'amiante liée et 6 t pour DEEE et DIS)  Rubrique 3550 : NC car moins de 50 tonnes de déchets dangereux (stockage temporaire)
<b>Constats :</b> Un suivi massique des déchets dangereux présents sur le site est réalisé en fin de chaque mois. Des pesées sont effectuées à l'entrée de la déchetterie professionnelle et en systématique à l'entrée de la plateforme de tri / transit.  L'inspection a consulté l'inventaire de fin juin 2023.  S'agissant des déchets dangereux DIS, l'exploitant réalise un inventaire mis à jour à chaque expédition (ces dernières ont lieu généralement les mardis). => pour les DIS : 4 armoires DIS avec indication de stockage des déchets d'amiante, d'acides, de solvants, de peintures, d'emballages souillés d'aérosols, de filtres usagés, de transicuves de produits chimiques ... au total pour les DIS au jour de l'inspection, il y avait 3,55 t.  L'exploitant ne suit pas les quantités de DEEE ; c'est Ecologic qui retire les gros équipements froids et les écrans de télévision et Ecosystème qui retire les autres DEEE. Aucun bilan massique n'est réalisé pour évaluer le tonnage à l'instant t. Celui-ci demeure assez faible au vu des constats de terrain.  Les quantités de déchets dangereux présents sur site au jour de l'inspection étaient bien en deçà des seuils autorisés supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Valorisation de déchets non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 3532
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"><li>- traitement biologique</li><li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li><li>- traitement du laitier et des cendres</li><li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li></ul>
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral de septembre 2021 prévoit que les activités de traitement suivantes sont réalisées sur site sur les déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"><li>-140 t/j pour le bois (2791) : broyage</li><li>-1 t/j pour le polystyrène (2791) : broyage et conditionnement en balles</li><li>-40 t/j pour les métaux (2791) : découpe par chalutage</li><li>-30 t/j pour les déchets verts (2794) : broyage</li></ul> <p>Lors de l'inspection, il a été indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-plus aucune opération de broyage de déchets de bois n'était réalisée sur le site de Pessac depuis octobre 2022 et que désormais, cela était effectué sur la plateforme de Saint Jean d'Ilac notamment ;</li><li>-le broyage de déchets verts n'était plus réalisé pour le moment sur site ; seulement des opérations de transfert sont réalisées in situ de déchets de végétaux.</li></ul> <p>L'exploitant a précisé que les opérations de découpe de métaux étaient très rares ; celles-ci sont effectuées in situ par des prestataires uniquement sur des grosses pièces pour permettre leur évacuation du site</p> <p>Les opérations de traitement des déchets de polystyrène sont toujours effectuées sur site et pour des tonnages max d'1 t/j.</p> <p>L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant qu'au vu des tonnages de déchets pris en compte sous les rubriques 2791 et 2794, l'établissement devrait être classé IED sous la rubrique 3532. En revanche au vu de l'activité réellement exercée, l'exploitant a indiqué être en deçà du seuil de 75 t/j.</p>
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre un rapport à connaissance précisant le niveau réel d'activités au titre des rubriques 2794 et 2791 sur site et garantir que les activités réalisées sont bien en deçà du seuil de la rubrique IED 3532. A défaut, l'exploitant procède à une régularisation administrative de ses activités suivant un délai raisonnable.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Déchets interdits sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets interdits sur l'installation sont les suivants : -transformateurs et accumulateurs contenant des PCB/PCT > 50 ppm -déchets radioactifs -DASRI -moteur, carrosseries et pièces détachées de véhicule -cadavres, carcasses d'animaux et sous produits -les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs...) -les déchets dont la température est > 60 °C -les déchets pulvérulents à l'exception de ceux conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.5417 du CE (hors déchets autorisés listés dans le présent arrêté)
<b>Constats :</b> Lors de l'examen des registres de déchets non dangereux, l'inspection a relevé que des admissions de déchets non ferreux scories classés en 10 08 09 étaient admis sur site. De plus, aucune sortie de ce type de déchets n'est consignée dans les registres. L'inspection a constaté que sur site, il n'y avait pas d'entreposage de ce type de déchets. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait visiblement d'une erreur de code déchets et que cela concernait des déchets de métaux non ferreux uniquement et non pas des cendres / scories. En dehors de ce point, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés sur site ; de plus sur les déchets de bois admis (classes A et B), aucune anomalie n'a été observée (aucun déchet de bois à la créosote (traverses par exemple) n'a été constaté sur site).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de régulariser la situation concernant les déchets identifiés 10 08 09 en précisant la typologie de déchets concernée et également en transmettant les FIP et CAP mis à jour avec les producteurs de ce type de déchets.  L'exploitant modifie également le registre de suivi des déchets non dangereux entrants et sortants du site au titre de l'année 2023 pour mentionner les codes déchets appropriés pour ces métaux non ferreux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Conditions d'admission des déchets sur site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que les déchets entrants, listés à l'article 5.2.1.1 du présent arrêté soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.
<b>Constats :</b> Un portique de détection des déchets radioactifs, interdits sur le site, est implanté à l'entrée de la plate-forme de regroupement / tri / transfert.  L'inspecteur a constaté que le contrôle du portique est bien réalisé annuellement : -vu le rapport du contrôle réalisé le 23/11/2021 réalisé par la société BERTHOLD : appareil conforme et calibré à deux fois le bruit de fond ; -vu le macaron mis sur le boîtier d'alarme raccordé au portique indiquant que BERTHOLD a effectué un contrôle en décembre 2022 et concluant (le rapport du contrôle 2022 n'était pas disponible). Le boîtier d'alarme raccordé au portique supra, est installé dans le bureau du responsable du site.  L'inspecteur a constaté que le voyant était vert et que le portique était donc fonctionnel. L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection, des alarmes visuelle et sonore retentissent depuis ce boîtier.  L'exploitant a également présenté à l'inspection un détecteur portatif de radioactivité utilisé pour réaliser des contrôles contradictoires. Ce dernier a également été contrôlé par la société BERTHOLD fin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Information préalable et certificat d'acceptation préalable**



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les FIP (fiche d'information préalable) / CAP (certificat d'acceptation préalable) suivants ont été analysés par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- FIP pour déchets 200121* « tubes fluo déchets mercuriels » datant de décembre 2022 (producteur : SANOFI à Ambarès) ;</li> <li>- FIP pour déchets 16 06 01* « accumulateurs au plomb » datant du 03/01/2023 (producteur : SANOFI à Ambarès) ;</li> <li>- FIP pour déchets 20 01 38 « bois de classe A et B mélangés » datant du 02/07/2023 (producteur : SNCF Réseaux à Bordeaux).</li> </ul> <p>Les FIP analysées supra étaient toutes en cours de validité (et ce, pour une durée d'une année) et contenaient tous les items réglementaires à l'exception de « - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ».</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant admet des déchets de produits chimiques provenant du site de la société MONNAIE de PARIS sise à Pessac et n'a pas été en mesure de présenter une fiche d'identification préalable (FIP) passée avec cette société, notamment pour les déchets admis sur site pour y être entreposés de type 11 01 06* « déchets chromiques liquides ». L'exploitant a présenté un listing de tous les CAP passés avec la SIAP sise à Bassens mais ne disposait pas du CAP établi.</p> <p>Ainsi, il y a lieu de considérer que l'exploitant ne s'acquitte donc pas de ses obligations réglementaires en matière de vérification préalable à l'admission sur son site de Pessac. Il convient d'y remédier.</p>

<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de régulariser la situation et d'établir un CAP avec la société MONNAIE de PARIS pour les déchets de produits chimiques transitant au sein de l'établissement SUEZ de Pessac. L'exploitant le transmet à l'inspection et réalise désormais des contrôles de ces déchets à l'arrivée sur site pour s'assurer de la conformité au CAP et en l'absence de CAP valide, les déchets ne doivent pas être admis sur site.</p> <p>Suivant ce même délai, l'exploitant s'assure que pour l'ensemble des déchets admis sur site que des FIP et des CAP sont bien établies avec le producteur des déchets et dans la négative, il régularise les situations non conformes et en dresse un inventaire qu'il transmet à l'inspection.</p> <p>Enfin, l'exploitant modifie la trame de ses FIP pour y intégrer l'ensemble des items réglementaires et plus particulièrement le suivant « - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) »</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 11 : Gestion des incompatibilités

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b> Au vu de l'absence d'analyse de la conformité à l'admission, des déchets de produits chimiques en provenance de la société MONNAIE de Paris, l'inspection s'est questionnée sur la gestion des incompatibilités chimiques de ces déchets lors de la réalisation de leur entreposage dans les armoires DIS. L'exploitant ne disposant pas des fiches de données de sécurité de ces déchets et des caractéristiques physico-chimiques de ces derniers (notamment pour statuer sur la différenciation entre acides et bases), l'exploitant n'est donc matériellement pas en mesure de les distinguer pour limiter les entreposages de déchets dans une même armoire (munie d'une rétention commune), susceptibles d'être incompatibles.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois et dans tous les cas après avoir reçu l'ensemble des CAP des déchets de produits chimiques (y compris les FDS des produits ayant conduit à ces déchets), de mettre en place une organisation robuste pour identifier, avant de les stocker dans les armoires DIS, les déchets susceptibles d'être incompatibles chimiquement entre eux. L'exploitant adresse à l'inspection l'organisation mise en place et s'assure périodiquement que celle-ci est efficace.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 12 : Déchets d'amiante liée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.1.2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les déchets d'amiante liée, conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme (BSDA, CERFA n°11861) peuvent être reçus dans l'installation. Il est établi par le producteur initial du déchet ou par le collecteur ou, pour les déchets reçus accidentellement sur le site, par l'exploitant. Le bordereau de suivi des déchets d'amiante peut être rempli par l'exploitant de la déchetterie, pour les déchets provenant des artisans et des particuliers. Seuls sont acceptés sur la déchetterie les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant des artisans, voire des ménages. Tout autre déchets contenant de l'amiante est interdit sur la déchetterie. L'exploitant fourni aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante. Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été identifié de déchets d'amiante y compris dans la zone dédiée à la déchetterie des professionnels.  Par ailleurs, l'exploitant a indiqué pour le moment, refuser les déchets d'amiante à la déchetterie du fait de l'absence de personnel suffisamment formé à ce sujet. S'agissant des déchets d'amiante admis au sein de la plateforme de tri / transit (en stockage dans les armoires DIS notamment pour être à l'abri des intempéries), l'exploitant réalise une traçabilité ad hoc avec émission de BSDA sous Trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Entreposage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a bien été constaté que les entreposages de déchets étaient bien réalisés sur des aires disposant d'un revêtement imperméabilisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Gestion des DIB

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tri des DIB provenant de la déchetterie professionnelle (rubrique 2710) du site et du reste du site  Article D. 543-281 du code de l'environnement : Tri des déchets à la source : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté d'écarts de tri au niveau des alvéoles de la déchetterie professionnelle et des zones d'entreposage des déchets triés avant expédition dans les filières idoines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet